

Agenda du chasseur d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉS D'OUVERTURE ET CLÔTURE

2018-2019



Fédération départementale
des chasseurs d'Ille-et-Vilaine

www.fdc35.com
fdc35@fdc35.com





MON LAIT, JE LE COLLECTE CHEZ MES VOISINS!

Notre lait de vaches nourries sans OGM est collecté à moins de 20 km de la fromagerie.
Quand on est responsable, on agit.

Le petit breton, il est fier de son fromage.

POUR VOTRE SANTÉ, MANGEZ AU MOINS 5 FRUITS ET LÉGUMES PAR JOUR. WWW.MANGEZBOUGES.FR



UNUCR / ARGGB

Seuls les conducteurs de chiens de sang agréés sont autorisés en tout temps et lieu à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme et assistés d'accompagnateurs armés pour achever l'animal blessé. Le bracelet du territoire ayant blessé l'animal devra être apposé sur l'animal retrouvé avant tout transport

Liste des conducteurs agréés

- Sylvaine BLANCARD (déléguée),
Miniac-Morvan, 06 17 44 29 55
- Mickaël COQUEUX, Saint-Erblon, 06 83 21 42 86
- Charles DESAIZE, Miniac-Morvan, 06 62 59 19 13
- Thierry GILBERT, Saint-Aubin-du-Cormier, 06 21 87 25 35
- Ludovic POSTOLLEC, Laillé, 06 33 27 14 63

Ceux-ci se tiennent gratuitement à votre disposition. N'hésitez pas à leur faire appel le plus tôt possible après le coup de feu. N'oubliez pas que tous ces conducteurs sont des bénévoles.

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Dates générales d'ouverture et de clôture de la chasse

Dans le département d'Ille-et-Vilaine, la période d'ouverture générale de la chasse est fixée du 16 septembre 2018 (à 9h00) au 28 février 2019 (à 18h30).

Article 2 - Dates spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
Lapin, Faisan, Perdrix rouge et grise	16 septembre 2018 à 9 h	13 janvier 2019 à 17h30
Lièvre		
Chasse à tir Zone à plan de chasse	14 octobre 2018	25 novembre 2018
Zone à 1 jour	14 octobre 2018	14 octobre 2018
Zone à 2 jours	14 octobre 2018 21 octobre 2018	14 octobre 2018 21 octobre 2018
Chasse à courre (sur les communes ayant accès au prélèvement)	15 septembre 2018	31 mars 2019

Cerf, Sanglier, Chevreuil		
Chasse à tir	16 septembre 2018	28 février 2019
Chasse à courre	15 septembre 2018	31 mars 2019
Renard		
Chasse à tir	16 septembre 2018	28 février 2019
Chasse à courre	15 septembre 2018	31 mars 2019
Blaireau		
Chasse à tir	16 septembre 2018	28 février 2019
Chasse à courre	16 septembre 2018 15 mai 2019	15 janvier 2019 15 septembre 2019
Rat musqué, Ragondin, Étourneau, Geai des chênes, Pie bavarde, Corbeau freux, Corneille noire	16 septembre 2018	28 février 2019

ouverture anticipée

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE
A l'affut Renard (uniquement pour les attributaires de bracelets « grands gibiers »)	1 ^{er} juin 2018
Chevreuil Sanglier Cerf	1 ^{er} septembre 2018
Battue Renard (uniquement pour les attributaires de bracelets « sangliers »)	15 août 2018
Sanglier	

NB : Cet arrêté vaut arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier

Article 3 - Conditions spécifiques de chasse

ESPECES	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Faisan	Se référer à l'arrêté complémentaire qui sera signé en juillet 2018
Lièvre	Se référer à l'arrêté complémentaire qui sera signé en juillet 2018
Cerf	Se référer à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux cerfs

Article 3 - Conditions spécifiques de chasse (suite)

ESPECES	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Sanglier	Se référer à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux sangliers
Chevreuil	Se référer à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux chevreuils
Cerf	Se référer à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux cerfs
Renard	- En chasse à l'approche ou à l'affût : carabine à canon rayé munie d'une lunette de visée et d'un calibre supérieur ou égal au 222, ou à l'arc - En chasse en battue : les chasseurs et auxiliaires portent un moyen d'identification (chasuble, gilet, veste ou baudrier) de couleur vive orange. Les battues sont constituées au minimum de 6 tireurs, 4 chiens ou 4 traqueurs. Les chasses au renard dans les pailliers, ruines, buses, terriers et bâtiments sont constituées au minimum de 3 fusils. Les chasseurs pourront tirer cette espèce à l'aide : . de fusils permettant l'utilisation de munitions à grenailles de plomb ou de substitution ou balles, . de carabines de chasse à canon rayé d'un calibre supérieur ou égal à 222, . à l'arc. A partir du 14 janvier 2019 : la chasse et le tir du renard sont autorisés uniquement : - en battue, - à l'approche et à l'affût avec des armes à canon rayé munie d'une lunette de visée et d'un calibre égal ou supérieur au 222, - en déterrage, - dans les pailliers, ruines, buses, bâtiments, - à l'occasion de chasse à l'affût des corvidés, colombidés, turdidés et anatidés, le tir au fusil du renard est autorisé.

ESPECES	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Blaireau	La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 16 septembre 2018 au 15 janvier 2019. La vénerie sous terre du blaireau est également ouverte pour une période complémentaire du 15 mai 2019 au 15 septembre 2019 en application de l'article R424-5 du code de l'environnement
Bécasse	L'arrêté ministériel relatif au PMA de la bécasse des bois fixe le prélèvement à 30 oiseaux par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain. Sur proposition de la FDC, un PMA de 3 oiseaux par semaine est fixé dans le département d'Ille et Vilaine (du lundi matin au dimanche soir). Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, la tenue à jour du carnet à chacun des prélèvements et la restitution de celui-ci à la FDC avant le 15 mars 2019, sont obligatoires.



Article 4 - Heures de chasse

4.1 - Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du 16 septembre 2018 au 27 octobre 2018 : 9 H 00 à 19 H 00,
- du 28 octobre 2018 au 13 janvier 2019 : 9 H 00 à 17 H 30,
- du 14 janvier 2019 au 20 février 2019 : 9 H 00 à 17 H 30 pour la bécasse
- du 14 janvier 2019 au 28 février 2019 : 9 H 00 à 18 H 30 pour les autres espèces autorisées à la chasse

4.2 - Sont exclues des dispositions concernant les heures quotidiennes de chasse :

- 4.2.1 : la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche du grand gibier et renard (pour lesquelles la chasse est autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).
- 4.2.2 : la chasse à courre,
- 4.2.3 : la chasse sous terre,
- 4.2.4 : la chasse du gibier d'eau, autorisée 2 heures avant le lever et 2 heures après le coucher du soleil, lorsqu'elle est pratiquée :
 - a – en zone maritime :
 - sur la partie située entre la jetée de Cancale et la limite départementale avec la MANCHE
 - dans la vallée de la RANCE
 - b – dans les marais non asséchés
 - c – sur les fleuves, rivières, canaux,

réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau.

4.2.5 : la chasse de l'étourneau, du geai, de la pie, du corbeau freux et de la corneille noire lorsqu'elle est pratiquée à l'affût et sans chien, aux abords des dortoirs, de stockage de nourriture du bétail et autres lieux de gagnage (autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

4.2.6 : la chasse à tir du ragondin et du rat musqué (autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

Article 5 - Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sur les lieux précisés au sous-article 4.2.4. a, b, c, du présent arrêté
- du renard, du rat musqué, du ragondin et des animaux soumis à plan de chasse, sauf le lièvre.

Article 6 - Suspension de la chasse à tir en cas de gel prolongé

Par son climat océanique marqué, le département d'Ille-et-Vilaine a une probabilité négligeable de subir une période de gel prolongé correspondant à la définition donnée par la circulaire ministérielle du 08 mars 2013 (DEV1303396C). En revanche, ce département est fortement susceptible de représenter une zone de refuge pour les oiseaux lorsqu'une vague de froid prolongée touche le territoire national. Il est donc indispensable de prévoir les modalités à mettre en œuvre rapidement au niveau départemental dans ce cas-là.

Ces modalités sont les suivantes :

Lorsque le protocole national « gel prolongé » est mis en œuvre sur au moins la moitié du territoire national et qu'il est constaté un afflux massif d'oiseaux dans le département d'Ille-et-Vilaine en provenance des départements touchés par une période de gel prolongé, le préfet d'Ille-et-Vilaine peut suspendre, par arrêté préfectoral, l'exercice de la chasse à tir en application de l'article R424-1 du code de l'environnement sur l'ensemble ou partie du territoire départemental, pour tout ou partie des espèces suivantes : Limicoles terrestres (notamment Bécasses des bois, Bécassines et Vanneaux), Turdidés et Alaudidés (notamment grives et alouettes), Colombidés (notamment pigeons et tourterelles). Cette suspension peut être applicable pour une durée de 10 jours maximum, renouvelable une fois à l'issue de cette période. La suspension de la chasse décidée par le préfet est possible dans le strict respect des conditions précisées ci-dessus.

Par ailleurs, en cas de situation d'urgence particulière autre que celle décrite à l'alinéa précédent, le préfet peut invoquer l'article R424-3 du code de l'environnement pour suspendre la chasse à tir selon les modalités de son choix. Dans ce cas-là, une consultation en urgence des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage par voie électronique est requise avant la prise d'un arrêté préfectoral suspendant la chasse.

Article 7 - Prescriptions complémentaires

A compter du 14 janvier 2019 :

- la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les lieux fixés à l'alinéa 4.2.4.,
- la chasse des pigeons peut se pratiquer du 14 janvier 2019 au 10 février 2019 à l'affût,
- la chasse du pigeon ramier peut se pratiquer du 11 février 2019 au 20 février 2019 à poste fixe fabriqué de mains d'homme,
- la bécasse ne peut être chassée qu'au chien, des groupes 7 et 8, muni d'un dispositif de repérage sonore.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

- Le Plan Quantitatif de Gestion (PQG) est validé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et fixe à 25 anatidés la limite des prélèvements par installations de chasse de nuit déclarée, conformément aux dispositions du code de l'environnement sur une période de 24 heures (de 12h à 12h). Les anatidés tirés à moins de 30 m de la mare de l'installation sont comptabilisés.
- Conformément à l'article L.425-5, l'agrainage du sanglier et du gibier d'eau est autorisé dans les conditions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral.
- Conformément à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 relatif à la réglementation sur l'usage des armes à feu en Ille-et-Vilaine, il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les routes, voies et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.
- L'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement prévoit :
 - L'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement (cf. 10.2.5).
 - L'interdiction de l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres (chevrotines) ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles.
- Sont prohibés toute l'année :
 - la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
 - la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,
 - la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouagement,
 - pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire, ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm, ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1200 joules à 100 mètres.
- l'emploi pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou migrateur.



RESTAURANT

Nadine et Eric

—
Menus
—
Repas de Familles
—
Repas ouvriers

02 99 69 80 03

AUBERGE DU TERTRE

Le Tertre - Route de Saint Malo - 35630 VIGNOC

Auberge.dutertre@orange.fr



GROUPE ROYER

www.grouperoyer.com

Distributeur de chaussures sous licences et en marques propres
1 rue Eugène Freyssinet BP80238 Fougères

NOUS AVONS TOUS UN PROJET IMMOBILIER



-  Achat - Vente
-  Location Gestion
-  Pas de Porte
-  Commerce



Immobilier d'entreprise

Promotion

Financement

Lotissement



blot-immobilier.fr

Carte professionnelle n°542288TM. Préfecture d'Ille et Vilaine

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Article 1^{er}

Au sein de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018, les chapitres consacrés aux conditions spécifiques de chasse du faisan et du lièvre sont définis ainsi qu'il suit :

► Faisan

Le tir du faisan commun est soumis au plan de chasse sur l'ensemble des communes suivantes :

Le dimanche 18 novembre 2018

- Saint Méloir des Ondes ;
- Guichen, Guignen, Bovel, La Chapelle Bouexic ;
- Cardroc, Langouët, La Chapelle Chaussée, Les Iffs, Saint Brieuc des Iffs (Ouest N°137), Saint Gondran, Saint Symphorien.

Le tir du faisan commun est interdit sur l'ensemble des communes suivantes :

- Cancale, Saint Benoit des Ondes, Saint Coulomb, Saint Jouan des Guérêts (Est de la N°137), Saint Malo (Est de la N°137), Saint Père Marc en Poulet (Nord de la D°4), La Gouesnière (Nord de la D°4) ;
- Bourg des Comptes, Saint Senoux.

Le tir du faisan commun est interdit sur l'ensemble des communes suivantes, à l'exception du tir du faisan obscur muni d'un poncho (*phasianus colchicus mutans tenebrosus*) et du faisan vénére :

- Langan, Lassy, Miniac sous Bécherel, Vignoc ;
- Saint Just, Sixt sur Aff, Renac.

Le tir du faisan commun est interdit à l'exception du tir du faisan obscur muni d'un poncho (*phasianus colchicus mutans tenebrosus*) et du faisan vénére dans un zonage définit d'un minimum de 1 kilomètre en périphérie de la zone de réimplantation. Cette zone sera matérialisée sur le terrain à partir d'éléments fixes permettant aux chasseurs de se repérer et de pouvoir contrôler sans ambiguïté le respect de la mesure.

- Communes en bordure de Saint Brieuc des Iffs, Les Iffs, Cardroc, La Chapelle Chaussée, Langouët, Vignoc, à savoir : Gévezé, La Baussaine (sud de la D°20), La Mézière, Irodouer, Romillé, Tinténiac (Sud de la D°20 / Ouest de la N°137) ;
- Communes en bordure de Guichen, Guignen, Bourg des Comptes, Bovel et La Chapelle Bouexic, à savoir : Baulon, Bruz, Campel, Crevin, Goven, Guipry, Laillé, Lohéac, Pléchatel, Poligné, Maure de Bretagne, Mernel, Maxent Saint Malo de Phily.



► Lièvre

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du lièvre, la chasse à tir de cette espèce est :

- a) soumise à plan de chasse sur les communes et territoires définis en annexe IV
- b) limitée à une journée dans les communes définies en annexe II
- c) limitée à deux journées dans les communes définies en annexe III
- d) fermée dans les communes définies en annexe I

► Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) :

Il est institué un PMA pour l'espèce lièvre d'un animal par chasseur pour la saison cynégétique sur les communes où la chasse est ouverte une ou deux journées. Chaque chasseur devra baguer l'animal

prélevé avant tout transport, au moyen du dispositif remis par la FDC. Le talon de marquage ou le marquage dans sa totalité devra être expédié obligatoirement au siège de la FDC avant le 15 mars 2019 (réalisé ou non), agrafé avec le carnet PMA bécasse.

Dans le cadre des règles de gestion, la chasse à courre de cette espèce est possible sur l'ensemble des communes où sa pratique est autorisée, du 15 septembre au 31 mars, conformément au Code de l'environnement.

Article 2

A la fin de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018, il est ajouté les 4 annexes du présent arrêté.

Article 3

Le reste sans changement

Terrassements
Public et Particulier
Agricole et Industriel

Fondation, Tarière



Drainage
Création et nettoyage
de fossés

BRH
Brise Roche
Hydraulique sur pelle
de 23 tonnes



Empierrement
compactage cour,
chemin,...

Entreprise
ASLINE Jacky
SARL
La Prée 35490
ROMAZY

tél fixe : 02.99.39.62.43
port : 06.08.23.60.00
Mail :
sarl.asline@wanadoo.fr

Assainissement
Autonome Fosse
toutes eaux

Transport semi-benne
- Porte engins -
Tracteur remorque
agricole

Plan d'eau
Création et curage de
marais
équipement camion 8
roues motrices basses
pressions

Pelle à chenilles
de 1,2 m de large
avec bras de 14 m



Cassage de souches
Broyeur à branche



Dossier de subvention : Boisement et route forestière

Vente de bois - Plan simple de gestion

Gestionnaire Forestier Professionnel

Jean de Russon 35500 Saint M'Hervé
Tél 06 60 56 26 72 www.foret-avenir.fr



**POUR MENER À BIEN UN PROJET,
C'EST SOUVENT LA BONNE RENCONTRE
QUI FAIT TOUTE LA DIFFÉRENCE.**

Agence de Rennes Centre
02 57 42 00 00

BANQUE POPULAIRE
DE L'OUEST

ADDITIONNER LES FORCES, **MULTIPLIER LES CHANCES**



549 200 400 RCS Rennes

ANNEXE 1

Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est fermée

ARBRISSEL
BAGUER MORVAN
BAGUER PICAN
BAINS SUR OUST
BAULON
BECHEREL
BEDEE
BONNEMAIN
BOURG DES COMPTES
BREAL SOUS MONTFORT
BROUALAN
CINTRE
CLAYES
COMBOURG
DINARD
DINGE
DOL DE BRETAGNE
EPINIAE
ERCE EN LAMEE
GEVEZE
GOSNE
GOVEN
L'HERMITAGE
LA CHAPELLE AUX
FILTZMEENS
LA CHAPELLE DES FOUGE-
RETZ
LA CHAPELLE DU LOU DU LAC
LA CHAPELLE THOUARULT
LA NOUAYE
LA RICHARDAIS
LANHELIN
LANRIGAN
LASSY
LA BOUSSAC
LES PORTES DU COGLAIS
(LA SELLE EN COGLES -
MONTOURS)
LE MINIHIK SUR RANCE
LE RHEU
LE SEL DE BRETAGNE

LE TRONCHET
MEILLAC
MINIAC MORVAN
PACE
PARTHENAY DE BRETAGNE
PLECHATEL
PLERGUER
PLEUGUENEUC
PLEUMELEUC
PLEURTUIT
PLESDER
QUEBRIAC
SAINS
SAINT AUBIN DU CORMIER
SAINT BRIAC SUR MER
SAINT GEORGES DE CHESNE
SAINT GEORGES DE REIN-
TEMBault
SAINT GILLES
SAINT JEAN SUR COUESNON
SAINT MEEN LE GRAND
SAINT PIERRE DE PLESQUEN
SAINT REMY DU PLAIN
SAINT SULIAC
SAINT UNIAE
TEILLAY
TINTENIAC
TRANS LA FORET
TRESBOEUF
TRESSE
VILLE ES NONAIS
VILLAMEE
LA BOUEXIERE
BEAUCE
BREAL SOUS VITRE
BRECE
CHASNE SUR ILLET
CHATEAUBOURG
CHAVAGNE
CHEVAGNE
DOMPIERRE DU CHEMIN

FLEURIGNE
FOUGERES
HEDE / BAZOUGES
IRODOUER
JAVENE
LA CHAPELLE ERBREE
LAIGNELET
LANDEAN
LANGAN
LIFFRE
LIVRE SUR CHANGEON
LE LOROUX
LOURMAIS
MECE
MONDEVERT
MOUAZE
NOYAL/CHATILLON SUR
SEICHE
PAIMPONT
SAINT ERBLON
SAINT GREGOIRE
SAINT JEAN SUR VILAINE
SAINT LUNAIRE
SAINT SULPICE LA FORET
SERVON SUR VILAINE
TREMMEHEUC
TREVERIEN

- Forêt Domaniale de Haute
Sève sur les communes de
Saint Aubin du Cormier,
Gosné
- Forêt de Teillay
- Forêt de Bourgouët et de
Tanouarm sur les communes
de Dingé et Tinténac
- Forêt Domaniale du Mesnil
sur les communes de Le
Tronchet, Saint Pierre de
Plesguen, Tressé, Miniac
Morvan

ANNEXE 2

Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limitée à 1 jour

ANTRAIN	LOHEAC	SAINT LEGER DES PRES
AUBIGNE	LOUTHEL	SAINT MARC LE BLANC
BAIN DE BRETAGNE	LOUVIGNE DU DESERT	SAINT MARCAN
BAZOUGES LA PEROUSE	MARCILLE RAOUL	SAINT MEDARD SUR ILLE
BOISGERVILLY	MEDREAC	SAINT M'HERVON
BOVEL	MELLESSE	SAINT PERAN
BRETEL	MELLE	SAINT PÈRE MARC EN
BRIE	MEZIERES SUR COUESNON	POULET
CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-	MONTAUBAN DE	SAINT PERN
VILAINE	BRETAGNE	SAINT SEGLIN
CHAUVIGNE	MONTFORT SUR MEU	SAINT SULPICE DES
COESMES	MONTREUIL LE GAST	LANDES
LES PORTES DU COGLAIS	MORDELLES	SENS DE BRETAGNE
(COGLS)	PANCE	SIXT SUR AFF
CUGUEN	PIPRIAC	SOUGEAL
FEINS	PLEINES FOUGERES	TALENSAC
GAEL	PLELAN LE GRAND	TREMBLAY
GAHARD	POILLEY	VAL D'ANAST
GUIGNEN	POLIGNE	VIEUX VIEL
GUIPEL	REDON	VIEUX VY SUR COUESNON
GUIPRY - MESSAC	RETIERS	VENDEL
GRAND FOUGERAY	RIMOU	VISSEICHE
LA CHAPELLE BOUEXIC	ROMAZY	
LA CHAPELLE SAINT	ROZ SUR COUESNON	
AUBERT	SAINT AUBIN D'AUBIGNE	
LA MEZIERE	MAEN ROCH (SAINT BRICE	
LANDUJAN	EN COGLS)	
LE FERRE	SAINT DOMINEUC	
LE PETIT FOUGERAY	SAINT GERMAIN EN	
LE THEIL DE BRETAGNE	COGLS	
LE TIERCENT	SAINT GERMAIN SUR ILLE	
LE VERGER	SAINT HILAIRE DES	
LES BRULAIS	LANDES	

ANNEXE 3

Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limitée à 2 jours

ANDOUILLE NEUVILLE	MERNEL	SAINT JOUAN DES
BAILLE	MONTERFIL	GUERETS
BLERUAIS	MONTHAULT	SAINT JUST
BRUC SUR AFF	MONTREUIL SUR ILLE	SAINT MALO
CANCALE	MUEL	SAINT MALO DE PHILY
COMBLESAC	NOYAL SOUS BAZOUGES	SAINT MALON SUR MEL
CREVIN	QUEDILLAC	SAINT MARC SUR
GUICHEN	RENAC	COUESNON
IFFENDIC	ROZ LANDRIEUX	SAINT MAUGAN
LA BOSSE DE BRETAGNE	SAINT BROLADRE	SAINT ONEN LA CHAPELLE
LA CHAPELLE DE BRAIN	SAINT CHRISTOPHE DE	SAINT OVEN DES ALLEUX
LA COUYERE	VALAINS	SAINT OVEN LA ROUERIE
LA DOMINELAIS	SAINT COULOMB	SAINT SENOUX
LA FONTENELLE	MAEN ROCH(SAINT	SAINT THURIAL
LA NOE BLANCHE	ETIENNE EN COGLS)	SAINT ANNE SUR
LANGON	SAINT GANTON	VILAINE
LE CROUAIS	SAINT GEORGES DE	SAINTE COLOMBE
LILLEMER	GREHAIGNE	SAINTE MARIE DE REDON
MARCILLE ROBERT	SAINT GONLAY	SAULNIERES
MAXENT	SAINT GUINOUX	TREFFENDEL



ANNEXE 4

Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est soumise au plan de chasse lièvre

ACIGNE	ERBREE	MINIAC SOUS BECHEREL
AMANLIS	ERCE PRES LIFFRE	MONT DOL
ARGENTRE DU PLESSIS	ESSE	MONTAUTOUR
AVAILLES SUR SEICHE	ETRELLES	MONTGERMONT
BAIS	FORGES LA FORET	MONTREUIL DES LANDES
BALAZE	GENNES SUR SEICHE	MONTREUIL SOUS PEROUSE
BETTON	HIREL	MOULINS
BILLE	JANZE	MOUSSE
BOISTRUDAN	LA BAZOUGES DU DESERT	MOUTIERS
BOURGBARRE	LA BAUSSAINE	NOUVOITOU
BRIELLES	LA CHAPELLE CHAUSSEE	NOYAL SUR VILAINE
BRUZ	LA CHAPELLE JANSON	ORGERES
CARDROC	LA GUESNIERE	PARCE
CESSON SEVIGNE	LA FRESNAIS	PARIGNE
CHAMPEAUX	LA GUERCHE DE BRETAGNE	PIRE SUR SEICHE
CHANCE	LA SELLE EN LUITRE	POCE LES BOIS
CHANTELOUP	LA SELLE GUERCHISE	PONT PEAN
CHANTEPIE	LAILLE	PRINCE
CHARTES DE BRETAGNE	LALLEU	RANNEE
CHATEAUGIRON	LANDAVRAN	RENNES
CHATILLON EN VENDELAIS	LANGOUE	ROMAGNE
CHELUN	LECOUSSE	ROMILLE
CHERRUEIX	LE CHATELLIER	SAINT ARMEL
COMBOURTILLE	LES IFFS	SAINT AUBIN DES LANDES
CORNILLE	LE PERTRE	SAINT BENOIT DES ONDES
CORPS NUDES	LE VIVIER SUR MER	SAINT BRIEUC DES IFFS
DOMAGNE	LIEURON	SAINT CHRISTOPHE DES BOIS
DOMALAIN	LONGAULNAY	SAINT DIDIER
DOMLOUP	LOUVIGNE DE BAIS	SAINT GERMAIN DU PINEL
DOURDAIN	LUITRE	SAINT GONDRAN
DROUGES	MARPIRE	SAINT JACQUES DE LA LANDE
EANCE	MARTIGNE FERCHAUD	SAINT MELOIR DES ONDES

SAINT M'HERVE
SAINT SAUVEUR DES LANDES
SAINT SYMPHORIEN
SAINT THUAL
TAILLIS
THORIGNE FOUILLARD
THOURIE
TORCE
TRIMER
VAL D'IZE
VERGEAL
VERN SUR SEICHE
VEZIN LE COQUET
VIGNOC
VITRE

- Forêt Domaniale de
Villecartier sur la
commune de Bazouges la
Pérouse
- Forêt Domaniale de
Montauban de Bretagne sur
la commune de Montauban
de Bretagne
- Domaine du Bot sur les
communes de Langan,
Saint Ganton, Saint Just
et Renac (Chasse Reille
Gael)
- Forêt de Penhoet-Courrouet
sur les communes de Maure
de Bretagne, Mermel, Gui-
gnen, La Chapelle Boueix

et Lohéac (G. Forestier de
Penhouët)
- Forêt de Saint Pèran
sur la commune de
Saint Pèran (Chasse
Marcel Pétrotin, Catherine
Vazelle)
- Bois de Piriou et de la
Driennais sur les communes
de Saint Malo de Phily et
Saint Senoux
- Forêt du Theil de
Bretagne
- Domaine de Chinsève,
Fertais, Borne et la Magnanne



**Toute une banque
pour vous**

Centre de Relation Clients

098 098 35 35

Lundi > vendredi : 8h30 - 19h
Samedi : 8h30 - 17h
APPEL NON SURTAXÉ

Applications mobiles :
Ma Banque et Ma Carte

Restons connectés !  

www.ca-illeetvilaine.fr

Concernant le gibier d'eau

les heures de chasse légales s'appliquent **2h avant** le lever du soleil et **2h après** le coucher du soleil.

Concernant la chasse de jour

le jour s'étend du temps qui commence **1h avant** le lever du soleil et finit **1h après** son coucher.

Le transport des appelants pour la chasse

Le transport : libre, sans formalité pour tout détenteur d'un permis de chasser.

Les espèces vivantes autorisées (nées et élevées en captivité) :

Pour la chasse du pigeon : le pigeon ramier et toutes les variétés de pigeons domestiques.

Pour la chasse du gibier d'eau : toutes les espèces de canards et d'oies autorisées à la chasse, plus la foulque macroule, ainsi que leurs hybrides (à l'exclusion de toutes espèces exotiques ou hybrides d'exotique).

Les obligations (uniquement appelants gibier d'eau) :

- Identification avec bagues fermées et numérotées homologuées.
- Déclaration auprès de la Fédération de chasse du lieu de détention des appelants.
- Tenue d'un registre : nombre d'appelants, numéro de la bague, les sorties et les entrées (mortalité, vente, échange, etc...).
- Sur le lieu de détention, pas de contact entre les appelants et les autres oiseaux domestiques (mesures sanitaires).

Les quantités autorisées :

Pas de limite pour les appelants pigeons.

Pour les appelants gibier d'eau :

- sur le lieu de détention : 100 canards et oies maximums (avant reproduction).
- sur le lieu de chasse (attachés ou parqués à moins de 30 mètres de la nappe d'eau) : 100 appelants de canards et oies, toutes espèces confondues.

L'éjointage des appelants est interdit

depuis le 1^{er} septembre 2006.

JOUR	MOIS	LEVER	COUCHER
01	Sept.	07h22	20h46
05		07h27	20h38
10		07h34	20h28
15		07h41	20h18
20		07h48	20h07
25	Oct.	07h55	19h57
01		08h03	19h44
05		08h09	19h36
10		08h16	19h26
15		08h24	19h16
20	Nov.	08h31	19h07
25		08h39	18h58
01		07h49	17h46
05		07h55	17h40
10		08h03	17h33
15	Dec.	08h11	17h27
20		08h18	17h21
25		08h25	17h17
01		08h33	17h13
05		08h38	17h11
10	Jan.	08h43	17h11
15		08h48	17h11
20		08h51	17h12
25		08h53	17h15
01		08h54	17h21
05	Jan.	08h54	17h25
10		08h52	17h31
15		08h49	17h37
20		08h46	17h45
25		08h41	17h52
01	Fev.	08h32	18h03
05		08h27	18h09
10		08h19	18h18
15		08h11	18h26
20		08h02	18h33
25	Mar.	07h53	18h41
01		07h45	18h48
05		07h38	18h54
10		07h28	19h01
15		07h18	19h09
20		07h07	19h16
25		06h57	19h23

Attention : dates de fermeture officielles sous réserve de modifications

GROUPE	ESPECE	OUVERTURE			FERMETURE
		DPM	Marais, fleuves, rivière, étangs,...	Reste du territoire	
Oies	(3 espèces)	4 août à 6 h	21 août à 6 h	16 sept.	31 janvier
Canards Marins	Fuligule milouinan	4 août à 6 h	21 août à 6 h	16 sept.	10 février
	Eider à duvet				
	Harelde de Miquelon				
	Macreuse noire				
	Macreuse brune				
Canards Plongeurs	Fuligule Milouin	4 août à 6 h	15 septembre à 7 h		31 janvier
	Fuligule Morillon		21 août à 6 h	16 sept.	
	Garrot à oeil d'or				
	Nette rousse				
Canards de surface	Canard colvert	4 août à 6 h	21 août à 6 h	16 sept.	31 janvier
	Canard chipeau		15 septembre à 7 h		
	Canard pilet		21 août à 6 h	16 sept.	
	Canard siffleur				

GROUPE	ESPECE	OUVERTURE			FERMETURE
		DPM	Marais, fleuves, rivière, étangs,...	Reste du territoire	
Canards de surface	Canard souchet	4 août à 6 h	21 août à 6 h	16 sept.	31 janvier
	Sarcelle d'été				
	Sarcelle d'hiver				
Rallidés	Foulque Macroule	4 août à 6 h	15 septembre à 7 h		31 janvier
	Poule d'eau				
	Râle d'eau				
Limicoles (dont vanneau et bécassines)	Vanneau huppé	16 septembre		16 sept.	31 janvier
	Barge rousse	4 août à 6 h	21 août à 6 h		
	Barge à queue noire (1)	MORATOIRE - Suspension			
	Bécasseau maubèche	4 août à 6 h	21 août à 6 h	16 sept.	
	Bécassine des marais	4 août à 6 h		16 sept.	
	Bécassine sourde	4 août à 6 h		16 sept.	
	Chevalier aboyeur	4 août à 6 h	21 août à 6 h	16 sept.	
	Chevalier arlequin				
	Chevalier combattant				
	Chevalier gambette				
	Courlis corlieu				

GROUPE	ESPECE	OUVERTURE			FERMETURE
		DPM	Marais, fleuves, rivière, étangs,...	Reste du territoire	
Limicoles (dont vanneau et bécassines)	Courlis cendré	4 août à 6 h	MORATOIRE - Suspension Domaine terrestre		31 janvier
	Huitrier Pie		21 août à 6 h	16 sept.	
	Pluvier doré				
	Pluvier argenté				
Colombidés	Pigeon biset	16 septembre			10 février
	Pigeon colombin				
	Pigeon ramier (2)				
Turdidés	Grive litorne	16 septembre			10 février
	Grive mauvis				
	Grive musicienne				
	Grive draine				
	Merle noir				
Alouette	Alouette des champs				31 janvier
Bécasse	Bécasse des bois				20 février
Tourterelles	Tourterelle turque	16 septembre			20 février
	Tourterelle des bois	25 août			
Caille	Caille des blés				

Plus de détails sur www.fdc35.com (

2) Du 11 au 20 février à poste fixe matérialisé de main d'homme.



PROMO
du 15/08
au 30/09
2018

Aliment chien

30/12 - 20 kg

~~19[€]90~~
soit 1,00€ le kilo

15[€]50
soit 0,78€ le kilo

Découvrez également nos produits d'éducation et de repérage





1 palette achetée (35 sacs)
= 1 sac GRATUIT

FARMER'S
LA MARQUE DES PROFESSIONNELS

Pour vos demandes de renseignements et passer vos commandes :
Olivier Maudieu
06 71 00 55 90

TÉLÉPHONES UTILES

► **FDC 35** : Fermeture au public tous les mercredis. Accès au standard téléphonique et à l'accueil les Lundi-Mardi-Jeudi- Vendredi de 9 h à 17h15.
Maison de la Chasse – Beauregard 35630 Saint Symphorien - Tel : 02.99.45.50.20
Fax : 02.99.45.54.26
fdc35@fdc35.com - www.fdc35.com

► **DDTM** : 02.99.02.32.00
ddtm-chasse@ille-et-vilaine.gouv.fr

► **SERVICE TECHNIQUE DE LA FÉDÉRATION**
Philippe BAUDRON : 06 07 16 42 77
Franck DROUYER : 06 80 20 31 26
Adrien DEVILLARD : 07.69.78.30.23
David TANNOUX : 06 89 30 62 25
Nicolas HAIGRON : 06 89 30 62 18
Cyril MANGEARD : 06 85 23 48 96
Hugues LEFRANC : 06.80.68.70.81

► **SERVICE GARDERIE FÉDÉRALE**
Cyril Mangeard : 06.85.23.48.96
David Tannoux : 06.89.30.62.25
Nicolas Haigron : 06.89.30.62.18

► **SAMU 15** ou 112
► **POLICE SECOURS** 17 ou 112
► **POMPIERS** 18 ou 112
► **CENTRE ANTI POISON RENNES**
02 99 59 22 22
► **HORLOGE PARLANTE** 36 99
► **SAGIR** Vous trouvez un animal mort
contact : M C. Mangeard : 06.85.23.48.96
► **ONCFS - OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE**
Permanence anti-braconnage
02.99.41.15.99

► VOUS DÉCOUVREZ UN OISEAU BAGUÉ

- S'il s'agit d'une espèce sauvage
Retournez la bague après l'avoir aplatie en indiquant la date, le lieu et les conditions de reprise au Muséum National d'Histoire Naturel à l'adresse suivante :
CRBPO – 55 rue Buffon 75005 PARIS Tél : 01.40.79.30.78
Fax : 01.40.79.38.35
Ou

La FDC 35 – Beauregard 35630 Saint Symphorien Tél : 02.99.45.50.20 Fax : 02.99.45.54.26

- S'il s'agit d'un pigeon voyageur
Fédération Colombophile Française :
54 boulevard Carnot 59800 Lille Cedex
Tél : 03.20.06.82.87
Fax : 03.20.15.01.57

Vous recevrez personnellement des informations concernant votre oiseau bagué.

MES CONTACTS

- Mon médecin :
- Mon groupe sanguin :
- Personne à joindre :
- Mon Vétérinaire :

Mon tableau de chasse 2018/2019

À remettre à mon responsable de chasse

Espèce	Nbre prélevé
Lapin	
Faisan	
Perdrix grise	
Perdrix rouge	
Pigeon	
Bécasse	
Colvert	
Sarcelle d'hiver	
Renard	
Ragondin/Rat Musqué	
Corbeau/Corneille	
Pie	
Autres espèces	